



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 28322

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'étiquetage des huiles d'olive. Elle aimerait savoir quelles dispositions sont prises, quels contrôles sont menés, pour sanctionner les infractions en matière d'étiquetage des huiles d'olive et combien d'infractions sur les précédentes années ont été constatées en la matière.

Texte de la réponse

La réglementation communautaire relative aux normes de commercialisation des huiles d'olive et des olives de table est encadrée par le règlement (CE) n° 1019/2002. Ce règlement prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires, y compris concernant le régime de sanctions pour assurer le respect des dispositions applicables. Les autorités françaises ont transmis à la Commission européenne, conformément aux dispositions de ce règlement, les modalités d'application en terme de contrôle et de sanctions, qui sont sous la responsabilité du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Les services compétents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, réalisent annuellement un rapport des contrôles et sanctions engagés dans l'année.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28322

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6455

Réponse publiée le : 23 septembre 2008, page 8168